



**Projet - Règlement numéro 2025-04 relatif à
la rémunération du personnel électoral lors
d'une élection ou d'un référendum**

Juillet 2025

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS

MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUDVILLE

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-04 INTITULÉ RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL LORS D'UNE ÉLECTION OU D'UN RÉFÉRENDUM

RÉSOLUTION NO 2025.08.XX

CONSIDÉRANT l'article 88 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ c E-2.2) :

« Tout membre du personnel électoral a le droit de recevoir de la municipalité une rémunération ou une allocation de dépenses pour les fonctions qu'il exerce.

Le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation; le cas échéant, il peut déléguer ce pouvoir au comité exécutif. Un tarif qui fixe une rémunération ou une allocation inférieure à celle fixée dans le tarif établi par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu du titre III doit être soumis à l'approbation du ministre.

Un membre du personnel électoral d'une municipalité qui n'a pas établi de tarif ou qui n'y a pas fixé la rémunération ou l'allocation de ce membre a droit à la rémunération ou à l'allocation fixée dans le tarif établi par le ministre ou, à défaut, à celle convenue avec le président d'élection. »

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux établit des taux minimums de rémunération pour le personnel électoral ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Jean-Paul Chandonnet et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 juillet 2025 ;

Sur une proposition de Appuyée par

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2025-04 intitulé Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum.

EN CONSÉQUENCE le conseil décrète ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir la rémunération du personnel électoral tel que défini dans la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (RLRQ c E-2.2)

Article 3 Rémunérations payables lors d'une élection

Pour l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessous :

- Président d'élection
- Secrétaire d'élection
- Adjoint au président d'élection
- Autres membres du personnel électoral (le secrétaire et membre d'une commission de révision, scrutateur, Préposé à l'information et au maintien de l'ordre, secrétaire d'un bureau de vote, agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale, le président et tout membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs)

La municipalité appliquera les taux en vigueur énuméré dans les articles 1 à 7.3 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux.

Article 4 Rémunérations payables lors d'un référendum

Pour l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessous :

- Greffier ou greffier-trésorier
- Responsable du registre et adjoint à celui-ci
- Autres personnes exerçant une fonction référendaire (Se référer aux articles 5 à 7.3 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux)
- Le taux des membres de la Table de vérification sera le même que le taux des réviseurs.

La Municipalité appliquera les taux en vigueur énuméré dans les articles 23 à 29 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Article 5 Rémunération payable au trésorier

Selon l'article 30 du Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendum municipaux :

« Le trésorier d'une municipalité à laquelle s'appliquent les sections II à IX du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ([chapitre E-2.2](#)) a le droit de recevoir une rémunération, pour les fonctions qu'il exerce à l'égard des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers qu'il reçoit. »

En ce qui concerne la rémunération pour l'ensemble de ces autres fonctions, se référer à l'article 31 du même règlement.

Article 6 Rémunération pour la présence à une séance de formation

Toute personne a le droit de recevoir une rémunération pour sa présence à toute séance de formation tenue par le greffier ou greffier-trésorier, son remplaçant ou le président d'élection ou par toute personne qu'il désigne. Cette rémunération est égale à celle prévue à l'un ou l'autre des articles 7 à 7.3, selon le cas, pour chaque heure de formation.

Article 7 Cumul des fonctions

Toute personne qui, lors d'une élection ou d'un référendum, cumule des fonctions donnant droit à une rémunération en vertu de plus d'une sous-section de la section I ou II n'a le droit de recevoir que la rémunération la plus élevée.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace les règlements suivants :

- Règlement numéro 2021-10 : Règlement relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum
- Règlement numéro 2018-08 : Règlement modifiant le règlement 2017-14 relatif à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum
- Tout autre règlement s'appliquant à la rémunération du personnel électoral lors d'une élection ou d'un référendum.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Fait et adopté à Saint-Bernard-de-Michaudville, le 11^e jour du mois d'août 2025.

Guy Robert
Maire

Lorry Herbeuval
Directrice générale et greffière-trésorière

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
2025-04	7 juillet 2025	11 août 2025	12 août 2025